Les personnes de confiance

Réf : Code du bien-être au travail – Livre I Titre 3. https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/risques-psychosociaux-au-travail/role-et-statut-des-acteurs-de-la-3

La personne de confiance (PC) joue un rôle dans la prévention et la prise en charge des risques psychosociaux (RPS). L'intérêt pour l'entreprise d'avoir une PC en interne est de permettre aux travailleurs de recevoir une écoute et des conseils rapides de la part d'une personne ayant une connaissance de la structure, du fonctionnement et de la culture de l'entreprise.

Désignation :

- Obligatoire (depuis le 1/12/2023) pour les employeurs occupant 50 travailleurs ou plus, dont au moins 1 PC doit faire partie du personnel
- Accord de l'ensemble des membres représentant les travailleurs au CPPT (idem pour l'écartement)
- Si pas d'accord, demander l'avis de l'inspection CBE
- Une nouvelle PC doit suivre une formation de minimum 5 jours dans les deux ans (+ supervision annuelle)
- La personne de confiance ne peut pas exercer la fonction de CPMT, être délégué de l'employeur au CPPT ou en concertation, ni être délégué syndical ni faire partie du personnel de direction (On entend par personnel de direction les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes).

Missions :

- La PC est compétente pour tous les RPS mais limitée à la procédure informelle (conciliation) ; elle se concerte régulièrement et échange des informations avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux (CPAP).
- La PC est tenue au secret professionnel.
- Elle tient le registre des faits de tiers
- La PC transmet par écrit au moins 1x/an les données des incidents répétés qu'elle a traités au CPAP pour l'évaluation de la politique de prévention des RPS et au CP du SIPP pour le rapport annuel.
- Lorsque l'ODJ du CPPT contient un point relatif à la prévention des RPS, la PC doit être convoquée à la réunion (avec voix consultative)
- La PC exerce sa fonction en toute autonomie et est rattachée fonctionnellement au SIPP
- Elle a accès directement à la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution.
- La PC doit aussi disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses missions et d'un local adéquat pour exercer ses missions en toute confidentialité.
- L'employeur doit fournir à la PC les informations pertinentes pour accomplir ses missions, notamment les résultats des analyses de risques portant sur les RPS.
- Elle n'a pas de protection spécifique mais ne peut subir de préjudice en raison de son rôle. Cependant la PC est protégée contre les représailles lorsqu'un travailleur entreprend une démarche auprès d'elle pour des faits de violence ou de harcèlement liés à un critère de discrimination ou pour des faits de harcèlement sexuel.

Cellule bien-être ALR – ccbet@cgspalrbru.be

ED.RESP: Muriel Di Martinelli, CGSP, Bd. Jacqmain 20, 1000 Bruxelles – WWW.CGSPALRBRU.BE